



Décision n° CODEP-LYO-2018-004625 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 24 janvier 2018 autorisant la Société auxiliaire du Tricastin (SOCATRI) à modifier les chapitres 4 des règles générales d’exploitation et 1 du volume B du rapport de sûreté de l’installation nucléaire de base n° 138 (IARU)

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son articles L. 593-15 ;

Vu le décret du 22 juin 1984 autorisant la Société auxiliaire du Tricastin à créer une installation d’assainissement et de récupération de l’uranium, sur le site nucléaire du Tricastin, commune de Bollène (département de Vaucluse) ;

Vu le décret du 29 novembre 1993 autorisant la Société auxiliaire du Tricastin à modifier l’installation d’assainissement et de récupération de l’uranium sur le site du Tricastin, commune de Bollène (département de Vaucluse) ;

Vu le décret n° 2003-511 du 10 juin 2003 autorisant la Société auxiliaire du Tricastin à modifier l’installation d’assainissement et de récupération de l’uranium sur le site du Tricastin, commune de Bollène (département de Vaucluse)

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2014-DC-0439 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 8 juillet 2014 relative au réexamen de sûreté de l’INB n° 138, dénommée IARU et exploitée par la SOCATRI, située sur le site du Tricastin (départements de la Drôme et de Vaucluse) ;

Vu le courrier de l’ASN n° CODEP-LYO-2017-004624 du 2 février 2017 ;

Vu le courrier de l’ASN n° CODEP-LYO-2017-024395 du 20 juin 2017 ;

Vu le courrier de l’ASN n° CODEP-LYO-2017-032226 du 3 août 2017 ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable transmise par courrier SOC-D-2017-00069 du 22 décembre 2016, ensemble les éléments complémentaires apportés par courrier SOC-D-2017-00210 du 12 décembre 2017 ;

Considérant que les dispositions proposées par la SOCATRI dans la demande de modification susvisée et complétée permettent d'améliorer le confinement des matières dans les boquettes et les casemates de l'INB n° 138 et répond aux engagements pris dans le cadre du réexamen périodique,

Décide :

Article 1^{er}

La SOCATRI, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisée à modifier le référentiel de l'installation nucléaire de base n° 138, dans les conditions prévues par sa demande du 22 décembre 2016 susvisée, ensemble les éléments complémentaires du 12 décembre 2017 susvisés.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 24 janvier 2018.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
le directeur des déchets,
des installations de recherche et du cycle,

signé par

Christophe KASSIOTIS